



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 8 novembre 2002 portant l'application de la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques.

Ministère initiateur: MDDI (ENV)

Auteur(s) : MM. Claude Franck

Tél : 247 86814

Courriel : claud.franck@mev.etat.lu

Objectif(s) du projet : La directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques a été transposée par un règlement grand – ducal du 08 novembre 2002.

Elle fixe des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques sous forme de polluants acidifiants et eutrophisants et de précurseurs de l'ozone.

Elle est adaptée, du fait de l'adhésion de la Croatie, par la directive 2013/17/UE (partie A), que le présent projet de règlement grand – ducal se propose de transposer en droit national par le biais d'une adaptation du règlement grand – ducal de 2002.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)s : Chambre des métiers, Chambre de commerce, Chambre d'agriculture.

Date : 05 août 2013

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non ¹
Consultation après approbation par le Conseil de Gouvernement
Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour
et publié d'une façon régulière ? Oui Non N.a.

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non N.a.

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité règlementaire ? Oui Non

Remarques/Observations :

11. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui Non N.a.

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁴? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁴ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11).



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand – ducal du 8 novembre 2002 portant application de la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

Vu la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques;

Vu la directive 2013/17/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de l'environnement, du fait de l'adhésion de la République de Croatie ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art.1^{er} A l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 novembre 2002 portant application de la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques, l'expression « la Communauté » est remplacée par celle de « l'Union européenne ».

Art.2. L'annexe I du règlement grand – ducal précité est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Art.3. L'annexe II du règlement grand – ducal précité est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Art.4. Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Bureaux :

4. Place d'Europe
L-1499 Luxembourg

Tél. : (352) 24786824
Fax : (352) 400410

Adresse postale
L-2918 Luxembourg

ANNEXE I

« ANNEXE I

PLAFONDS D'ÉMISSION NATIONAUX POUR LE SO₂, LES NO_x, LES VOC ET LE NH₃, À ATTEINDRE D'ICI À 2010 (*)

Pays	SO ₂ Kilotonnes	NO _x Kilotonnes	VOC Kilotonnes	NH ₃ Kilotonnes
Belgique	99	176	139	74
Bulgarie	836	247	175	108
République tchèque	265	286	220	80
Danemark	55	127	85	69
Allemagne	520	1051	995	550
Estonie	100	60	49	29
Irlande	42	65	55	116
Grèce	523	344	261	73
Espagne	746	847	662	353
France	375	810	1050	780
Croatie	70	87	90	30
Italie	475	990	1159	419
Chypre	39	23	14	9
Lettonie	101	61	136	44
Lituanie	145	110	92	84
Luxembourg	4	11	9	7
Hongrie	500	198	137	90
Malte	9	8	12	3
Pays-Bas	50	260	185	128
Autriche	39	103	159	66
Pologne	1397	879	800	468
Portugal	160	250	180	90
Roumanie	918	437	523	210
Slovénie	27	45	40	20
Slovaquie	110	130	140	39
Finlande	110	170	130	31
Suède	67	148	241	57
Royaume-Uni	585	1167	1200	297
UE 28	8367	9090	8938	4324

(*) Ces plafonds d'émission nationaux sont conçus pour atteindre l'essentiel des objectifs environnementaux intermédiaires énoncés à l'article 6. La réalisation de ces objectifs devrait entraîner une réduction de l'eutrophisation des sols telle que les zones de l'Union européenne où les dépôts d'azote nutritif dépassent les charges critiques se verront réduites de 30 % par rapport aux chiffres de 1990.»

ANNEXE II

« ANNEXE II

Plafonds d'émission pour les SO₂, les NO_x et les COV (en milliers de tonnes)

Pays	SO ₂ Kilotonnes	NO _x Kilotonnes	VOC Kilotonnes
UE 28	7902	8267	7675

 »



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Exposé des motifs

La directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques a été transposée par un règlement grand – ducal du 8 novembre 2002.

Elle fixe des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques sous forme de polluants acidifiants et eutrophisants et de précurseurs de l'ozone.

Elle est adaptée, du fait de l'adhésion de la Croatie, par la directive 2013/17/UE (partie A), que le présent projet de règlement grand – ducal se propose de transposer en droit national par le biais d'une adaptation du règlement grand – ducal de 2002.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er} : L'expression «la Communauté» est remplacée.

Ad article 2 : L'annexe I est remplacée.

Ad article 3 : L'annexe II est remplacée.

Bureaux :

4, Place d'Europe
L-1499 Luxembourg

Tél. : (352) 24786824
Fax : (352) 400410

Adresse postale
L-2918 Luxembourg



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Département de l'environnement

Fiche financière

Conc. : Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 08 novembre 2002 portant application de la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques

L'avant-projet précité n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

Bureaux :

4, Place d'Europe
L-1499 Luxembourg

Tél. : (352) 24786824
Fax : (352) 400410

Adresse postale
L-2918 Luxembourg



Texte coordonné du règlement grand-ducal du 8 novembre 2002 portant application de la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques, tel que modifié.

Art. 1^{er}. Objectif

Le présent règlement vise à limiter les émissions des polluants acidifiants et eutrophisants et des précurseurs de l'ozone afin d'améliorer la protection de l'environnement et de la santé humaine contre les risques d'effets nuisibles provoqués par l'acidification, l'eutrophisation des sols et l'ozone au sol, et de se rapprocher de l'objectif à long terme consistant à ne pas dépasser les niveaux et charges critiques et à protéger efficacement tous les individus contre les risques connus pour la santé dus à la pollution de l'air, en fixant des plafonds d'émission.

Art. 2. Champ d'application

Le présent règlement couvre les émissions de toutes les sources des polluants visés à l'article 5 qui résultent des activités humaines.

Il ne couvre pas

- a) les émissions provenant du trafic maritime international;
- b) les émissions des aéronefs au-delà du cycle d'atterrissage et de décollage.

Art. 3. Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «AOT40»: la somme des différences entre des concentrations horaires d'ozone au sol supérieures à $80 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (= 40 ppb) et $80 \mu\text{g}/\text{m}^3$ accumulées de jour de mai à juillet chaque année;
- b) «AOT60»: la somme des différences entre des concentrations horaires d'ozone au sol supérieures à $120 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (= 60 ppb) et $120 \mu\text{g}/\text{m}^3$ accumulées tout au long de l'année;
- c) «charge critique»: l'estimation quantitative d'une exposition à un ou plusieurs polluants en dessous de laquelle il n'existe aucun effet nuisible notable, dans l'état actuel des connaissances, sur des éléments déterminés et sensibles de l'environnement;
- d) «niveau critique»: la concentration de polluants dans l'atmosphère au-dessus de laquelle des effets nuisibles directs sur des récepteurs comme les êtres humains, les plantes, les écosystèmes ou les matériaux peuvent se produire, dans l'état actuel des connaissances;
- e) «émission»: le rejet d'une substance dans l'atmosphère à partir d'une source ponctuelle ou diffuse;
- f) «cellule de la grille»: un carré de 150 km sur 150 km, ce qui correspond à la résolution utilisée pour la cartographie des charges critiques à l'échelle européenne ainsi que pour la surveillance des émissions et des dépôts de polluants atmosphériques par le programme de coopération pour la surveillance continue et l'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP);

Bureaux :

4, Place d'Europe
L-1499 Luxembourg

Tél. : (352) 24786824
Fax : (352) 400410

Adresse postale
L-2918 Luxembourg

- g) «cycle d'atterrissage et de décollage»: un cycle représenté par le temps suivant pour chaque mode opératoire: approche 4,0 minutes; phase de circulation et de ralenti au sol 26,0 minutes, décollage 0,7 minute; montée 2,2 minutes;
- h) «plafond d'émission national»: la quantité maximale d'une substance, exprimée en kilotonnes, qui peut être émise au cours d'une année civile;
- i) «oxydes d'azote» et «NO_x»: l'oxyde nitrique et le dioxyde d'azote, exprimés en dioxyde d'azote;
- j) «ozone au sol»: ozone dans la partie la plus basse de la troposphère;
- k) «composés organiques volatils» et «COV»: tous les composés organiques découlant des activités humaines, autres que le méthane, qui sont capables de produire des oxydants photochimiques par réaction avec des oxydes d'azote en présence de la lumière solaire;
- l) «Ministre»: le membre du Gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions;
- m) «administration»: l'administration de l'Environnement.

Art. 4. Annexes

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

- Annexe I: Plafonds d'émission nationaux pour le SO₂, les NO_x, les COV et le NH₃ à atteindre d'ici à 2010
- Annexe II: Plafonds d'émission pour le SO₂, les NO_x et les COV
- Annexe III: Méthodes d'établissement de l'inventaire des émissions et des projections y afférentes.

Art. 5. Plafonds d'émission nationaux

1. Pour la fin de l'année 2010 au plus tard, les émissions nationales annuelles de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NO_x), de composés organiques volatils (COV) et d'ammoniac (NH₃) sont limitées à des quantités ne dépassant pas les plafonds d'émission fixés à l'annexe I.
2. Les plafonds d'émission fixés à l'annexe I ne doivent pas être dépassés durant quelque année que ce soit après 2010.

Art. 6. Objectifs environnementaux intermédiaires

Les plafonds d'émission nationaux indiqués à l'annexe I ont pour objectif d'atteindre, d'ici à 2010 pour l'ensemble de l'Union européenne, l'essentiel des objectifs environnementaux intermédiaires ci-après:

a) Acidification

Les zones présentant un dépassement des charges critiques doivent être réduites d'au moins 50% (dans chaque cellule de la grille) par rapport à la situation de 1990.

b) Exposition à l'ozone au sol en rapport avec la santé

La charge d'ozone au sol dépassant le niveau critique pour la santé humaine (AOT60=0) est réduite de deux tiers dans toutes les cellules de la grille par rapport à la situation de 1990. En outre, la charge d'ozone au sol ne doit dépasser la limite absolue de 2,9 ppm.h dans aucune des cellules de la grille.

c) Exposition à l'ozone au sol en rapport avec la végétation

La charge d'ozone au sol dépassant le seuil critique pour les cultures et la végétation semi-naturelle (AOT40=3 ppm.h) est réduite d'un tiers dans toutes les cellules de la

grille par rapport à la situation de 1990. En outre, la charge d'ozone au sol ne dépasse la limite absolue de 10 ppm.h, qui représente un excédent du niveau critique de 3 ppm.h, dans aucune des cellules de la grille.

Art. 7. Programme national

1. Le Ministre fait élaborer par l'administration, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement, un programme de réduction progressive des émissions nationales des polluants visés à l'article 5 dans le but de se conformer au moins aux plafonds d'émission nationaux indiqués à l'annexe I au plus tard en 2010.

2. Le programme national comprend des informations sur les politiques et mesures adoptées et envisagées et des estimations quantitatives de l'effet de ces politiques et mesures sur les émissions des polluants en 2010. Les modifications significatives prévues dans la répartition géographique des émissions nationales y sont indiquées.

3. Le programme national est mis à jour et révisé, si nécessaire, d'ici au 1^{er} octobre 2006.

4. Le programme national est mis à la disposition du public et des organisations concernées, telles que les organisations environnementales. Les informations mises à la disposition du public et des organismes au titre du présent paragraphe doivent être claires, compréhensibles et facilement accessibles.

Art. 8. Inventaire des émissions et projections y afférentes

1. Le Ministre fait établir et mettre à jour chaque année, par l'administration, un inventaire national des émissions et des projections nationales pour 2010 pour les polluants visés à l'article 5.

2. L'inventaire des émissions et projections est établi selon les méthodes indiquées à l'annexe III.

Art. 9. Coopération avec les pays tiers

Pour favoriser la réalisation de l'objectif fixé à l'article 1^{er} et dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale, notamment des échanges d'informations concernant la recherche et le développement techniques et scientifiques sont menés avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes, telles que la Commission économique pour l'Europe/Nations-Unies (CEE/ONU), l'organisation maritime internationale (IMO) et l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI), en vue d'améliorer les éléments de base permettant de faciliter les réductions d'émission.

Art. 10. Exécution

Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE I

« ANNEXE I

PLAFONDS D'ÉMISSION NATIONAUX POUR LE SO₂, LES NO_x, LES VOC ET LE NH₃, À ATTEINDRE D'ICI À 2010 (*)

Pays	SO ₂ Kilotonnes	NO _x Kilotonnes	VOC Kilotonnes	NH ₃ Kilotonnes
Belgique	99	176	139	74
Bulgarie	836	247	175	108
République tchèque	265	286	220	80
Danemark	55	127	85	69
Allemagne	520	1051	995	550
Estonie	100	60	49	29
Irlande	42	65	55	116
Grèce	523	344	261	73
Espagne	746	847	662	353
France	375	810	1050	780
Croatie	70	87	90	30
Italie	475	990	1159	419
Chypre	39	23	14	9
Lettonie	101	61	136	44
Lituanie	145	110	92	84
Luxembourg	4	11	9	7
Hongrie	500	198	137	90
Malte	9	8	12	3
Pays-Bas	50	260	185	128
Autriche	39	103	159	66
Pologne	1397	879	800	468
Portugal	160	250	180	90
Roumanie	918	437	523	210
Slovénie	27	45	40	20
Slovaquie	110	130	140	39
Finlande	110	170	130	31
Suède	67	148	241	57
Royaume-Uni	585	1167	1200	297
UE 28	8367	9090	8938	4324

(*) Ces plafonds d'émission nationaux sont conçus pour atteindre l'essentiel des objectifs environnementaux intermédiaires énoncés à l'article 6. La réalisation de ces objectifs devrait entraîner une réduction de l'eutrophisation des sols telle que les zones de l'Union européenne où les dépôts d'azote nutritif dépassent les charges critiques se verront réduites de 30 % par rapport aux chiffres de 1990.»

ANNEXE II

« ANNEXE II

Plafonds d'émission pour les SO₂, les NO_x et les COV (en milliers de tonnes)

Pays	SO ₂ Kilotonnes	NO _x Kilotonnes	VOC Kilotonnes
UE 28	7902	8267	7675

 »

ANNEXE III

Méthodes d'établissement de l'inventaire des émissions et des projections y afférentes

L'inventaire des émissions et des projections y afférentes est établi à l'aide des méthodes approuvées par la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Pour l'établissement de l'inventaire, l'administration est invitée à utiliser le guide commun EMEP/CORINAIR (inventaire des émissions atmosphériques de l'Agence européenne pour l'environnement).

DIRECTIVE 2013/17/UE DU CONSEIL**du 13 mai 2013****portant adaptation de certaines directives dans le domaine de l'environnement, du fait de l'adhésion de la République de Croatie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité d'adhésion de la Croatie, et notamment son article 3, paragraphe 4,

vu l'acte d'adhésion de la Croatie, et notamment son article 50,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 50 de l'acte d'adhésion de la Croatie, lorsque des actes des institutions adoptés avant l'adhésion doivent être adaptés du fait de l'adhésion et que les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans ledit acte ou ses annexes, il appartient au Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, d'adopter à cette fin les actes nécessaires, dès lors que l'acte original n'a pas été adopté par la Commission.
- (2) L'acte final de la conférence au cours de laquelle le traité d'adhésion de la Croatie a été finalisé et adopté indique que les hautes parties contractantes sont parvenues à un accord politique sur une série d'adaptations qui, du fait de l'adhésion, doivent être apportées à des actes adoptés par les institutions, et que le Conseil et la Commission sont invités à adopter, avant l'adhésion, ces adaptations complétées et actualisées, s'il y a lieu, pour tenir compte de l'évolution du droit de l'Union.
- (3) Il convient, dès lors, de modifier les directives 92/43/CEE⁽¹⁾ 2001/81/CE⁽²⁾ et 2009/147/CE⁽³⁾ en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les directives 92/43/CEE, 2001/81/CE et 2009/147/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard à la date d'adhésion de la Croatie à l'Union, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte desdites dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à compter de la date d'adhésion de la Croatie à l'Union.

Lorsque les États membres adoptent ces mesures, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la Croatie.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 2013

Par le Conseil
Le président
S. COVENEY

⁽¹⁾ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

⁽²⁾ Directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques (JO L 309 du 27.11.2001, p. 22).

⁽³⁾ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

ANNEXE

PARTIE A

RÉDUCTION DE LA POLLUTION INDUSTRIELLE ET GESTION DES RISQUES

La directive 2001/81/CE est modifiée comme suit:

1) L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I

PLAFONDS D'ÉMISSION NATIONAUX POUR LE SO₂, LES NO_x, LES VOC ET LE NH₃, À ATTEINDRE D'ICI À 2010 ⁽¹⁾

Pays	SO ₂ Kilotonnes	NO _x Kilotonnes	VOC Kilotonnes	NH ₃ Kilotonnes
Belgique	99	176	139	74
Bulgarie ⁽²⁾	836	247	175	108
République tchèque	265	286	220	80
Danemark	55	127	85	69
Allemagne	520	1 051	995	550
Estonie	100	60	49	29
Irlande	42	65	55	116
Grèce	523	344	261	73
Espagne	746	847	662	353
France	375	810	1 050	780
Croatie ⁽²⁾	70	87	90	30
Italie	475	990	1 159	419
Chypre	39	23	14	9
Lettonie	101	61	136	44
Lituanie	145	110	92	84
Luxembourg	4	11	9	7
Hongrie	500	198	137	90
Malte	9	8	12	3
Pays-Bas	50	260	185	128
Autriche	39	103	159	66
Pologne	1 397	879	800	468
Portugal	160	250	180	90
Roumanie ⁽²⁾	918	437	523	210

Pays	SO ₂ Kilotonnes	NO _x Kilotonnes	VOC Kilotonnes	NH ₃ Kilotonnes
Slovénie	27	45	40	20
Slovaquie	110	130	140	39
Finlande	110	170	130	31
Suède	67	148	241	57
Royaume-Uni	585	1 167	1 200	297
UE 28	8 367	9 090	8 938	4 324

(¹) Ces plafonds d'émission nationaux sont conçus pour atteindre l'essentiel des objectifs environnementaux intermédiaires énoncés à l'article 5. La réalisation de ces objectifs devrait entraîner une réduction de l'eutrophisation des sols telle que les zones de l'Union où les dépôts d'azote nutritif dépassent les charges critiques se verront réduites de 30 % par rapport aux chiffres de 1990.

(²) Ces plafonds d'émission nationaux sont temporaires et sont fixés sans préjudice de la révision au titre de l'article 10 de la présente directive, qui doit être réalisée en 2008.

(³) Les plafonds d'émission nationaux fixés pour la Croatie doivent être atteints au plus tard à la date de son adhésion à l'Union.»

2) À l'annexe II, le tableau est remplacé comme suit:

	*SO ₂ Kilotonnes	NO _x Kilotonnes	VOC Kilotonnes
UE 28 (¹)	7 902	8 267	7 675

(¹) Ces plafonds d'émission sont temporaires et sont fixés sans préjudice de la révision au titre de l'article 10 de la présente directive, qui doit être réalisée en 2008.»

PARTIE B

PROTECTION DE LA NATURE

1) La directive 92/43/CEE est modifiée comme suit:

a) l'annexe I est remplacée par le texte suivant:

*ANNEXE I

TYPES D'HABITATS NATURELS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DONT LA CONSERVATION NÉCESSITE LA DÉSIGNATION DE ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION

Interprétation

Des orientations pour l'interprétation des types d'habitats sont données dans la dernière mise à jour du "Manuel d'interprétation des habitats de l'Union européenne" tel qu'approuvé par le comité établi par l'article 20 (ci-après dénommé "comité Habitats") et publié par la Commission européenne (*)

Le code correspond au code NATURA 2000.

Le signe "*" indique les types d'habitat prioritaires.

1. HABITATS CÔTIERS ET VÉGÉTATIONS HALOPHYTIQUES

11. Eaux marines et milieux à marées

1110 Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine

1120 * Herbiers à *Posidonia* (*Posidonium oceanicae*)

1130 Estuaires

(*) "Manuel d'interprétation des habitats de l'Union européenne", version EUR 15/2 adopté par le comité Habitats le 4 octobre 1999 et "Amendements au "Manuel d'interprétation des habitats de l'Union européenne" en vue de l'élargissement de l'Union européenne" (Hab. 01/11 b-rev. 1) adoptés par le comité Habitats, le 24 avril 2002, à la suite d'une consultation écrite, Commission européenne, Direction générale de l'environnement.